

ARRETE N° 2023-24

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Route barrée – Chemin des Ecoles

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 23 février 2023 par la société EURL PAYSAGES DU LEMAN – 1 rue des Niollets – 74140 DOUVAINNE, pour des travaux d'élagage, chemin des Ecoles;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et régler la circulation pendant les durée des travaux;

ARRETE :

Article 1 – Afin de réaliser les travaux décrits ci-dessus, le chemin des Ecoles sera interdit à la circulation le vendredi 03 mars 2023 de 8h00 à 16h30.

L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

Article 2 – Les services techniques de la commune de Marin seront chargés de la présignalisation et de la signalisation réglementaires du chantier.

Article 3 - Dès l'achèvement des travaux, les services techniques de la commune de Marin retireront sans délai la signalisation.

Article 5 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 23 février 2023

Le Maire,
Rascal CHESSEL



The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Marin, Haute-Savoie. The stamp contains the text 'MAIRIE de MARIN', 'R.F.', and 'Haute-Savoie'. Overlaid on the stamp is a black ink signature.

Mis en ligne le 24/02/2023

« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».